



LOCATION DE LIVRES EN LIBRAIRIE CADRE JURIDIQUE ET CONDITIONS DE CONFORMITÉ

Introduction :

La présente note vise à examiner les enjeux juridiques soulevés par une expérimentation menée par un libraire, consistant à proposer à ses clients un **abonnement annuel de location de livres physiques**.

Dans le cadre de cette expérimentation, la librairie propose un abonnement portant sur une liste de titres définie à l'avance (par exemple, 30 titres) pour une période définie (par exemple, 1 an). L'abonnement est commercialisé pour un prix annuel fixe (par exemple, 40€HT). Les abonnés peuvent emprunter un livre à la fois de la sélection composant l'abonnement. Ils peuvent conserver le dernier livre lu.

Ce modèle économique innovant, qui s'inscrit dans une logique de diversification de l'offre de services des libraires, soulève plusieurs questions juridiques inédites.

En effet, si le contrat envisagé ne constitue ni une vente ni un prêt gratuit au sens des textes existants, il pourrait être interprété comme une location à exécution successive, soumise à des régimes spécifiques tant en matière de propriété littéraire et artistique que de droit de la consommation.

L'objectif de cette analyse est donc de clarifier, à la lumière du droit en vigueur :

- La **qualification juridique** de l'opération envisagée ;
- Les conséquences sur les relations entre **libraire, éditeur, auteur et client** ;
- Les conditions de **conformité avec la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre** (dite « Loi Lang ») ;
- Et, en perspective, le **sort des ouvrages à l'issue du cycle de location**.

La réflexion repose notamment sur la comparaison avec les modèles de location numérique, l'interprétation donnée par la Médiatrice du livre, et les textes fiscaux et civils applicables aux biens culturels.

Avant d'examiner les conséquences juridiques de cette offre innovante, il convient d'en préciser le cadre juridique de base, en identifiant à quelle catégorie contractuelle elle appartient.

I. Qualification juridique de l'opération envisagée

Dans un premier temps, pour savoir où l'on se situe, il convient de rappeler les notions juridiques en jeu car chacune emporte des conséquences distinctes :

- **Vente** : « *La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer* » (**article 1582 al. 1^{er} C. civ.**).

Cet article se lit en lien avec l'**article 1583 C. civ.** : « ***Elle est parfaite entre les parties, et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé*** ».

Cela signifie que l'un des effets de la vente est le transfert de propriété. C'est un **élément essentiel du contrat de vente** et **c'est de jurisprudence constante**.

Cette définition juridique du contrat de vente est acquise¹.

- **Location (ou louage de choses)** : « *Le louage de chose est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant le paiement d'un certain prix que celle-ci s'oblige à payer* » (**article 1709 C. civ.**).

Dans le cadre de la location de livre, s'apparente à un « bail à loyer » au sens de l'**article 1711 C. civ.** (« louage des maisons et celui des meubles » meuble étant entendu au sens du code civil comme des biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre (cf. **art. 528 C. civ.**)).

Les éléments essentiels de la location sont : la durée déterminée de l'autorisation d'usage et le prix. Dans une location, il n'y a pas de transfert de propriété : le loueur reste propriétaire et il donne usage du bien au location contre rémunération pour une durée déterminée.

- **Prêt (ou prêt à usage)** : « *Le prêt à usage est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi* » (**article 1875 C. Civ.**).

Contrairement à la vente et à la location, **le prêt est « essentiellement gratuit » (art. 1876 C. Civ.)** c'est-à-dire que la gratuité est un de ses éléments de définition.

Toutefois cette stipulation ne s'applique en principe qu'aux relations entre particulier. Elle **ne s'applique pas aux bibliothèques recevant du public.**

Dans le cadre de l'expérimentation, le libraire-loueur peut-il est qualifié de bibliothèque accueillant du public ? Cette qualification **répond à des critères précis** définis par l'**article R. 133-1 du CPI** :

¹ Cette notion de transfère est si elle est discutée sur la question du numérique ; le transfert de la chose, sauf pour les NFT par exemple, n'entraînant pas de dessaisissement de la propriété pour le vendeur.

« Les bibliothèques accueillant du public pour le prêt mentionnées aux articles L. 133-3 et L. 133-4 sont :

1° Les bibliothèques des collectivités territoriales désignées aux articles L. 310-1 à L. 310-6 et L. 320-1 à L. 320-4 du code du patrimoine ;

2° Les bibliothèques des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

3° Les bibliothèques des comités d'entreprise ;

4° Toute autre bibliothèque ou organisme mettant un fonds documentaire à la disposition d'un public, dont plus de la moitié des exemplaires de livres acquis dans l'année est destinée à une activité organisée de prêt au bénéfice d'usagers inscrits individuels ou collectifs. »

Dans le cadre de l'expérimentation, les librairies participantes n'entrent dans aucune des trois premières catégories. En outre, elles ne réunissent pas les critères de la quatrième puisque dans le cadre de l'expérimentation, l'activité de location ne concerne qu'un nombre limité de références et en aucun cas la moitié des exemplaires acquis.

Ainsi contrairement à ce qui a pu être discuté, **les règles relatives au prêt en bibliothèques ne semblent pas trouver à s'appliquer.**

Dans le cadre de l'expérimentation envisagée, il semblerait que le cadre légal soit celui de la location. Cela soulève plusieurs questions :

- ❖ **Comment cela s'articule-t-il avec les règles de propriété littéraire et artistique applicable au livre en tant qu'il s'agit d'une œuvre de l'esprit ?**
- ❖ **Comment la location s'accommode-t-elle du cadre de la Loi Lang ?**

La qualification du contrat comme contrat de location permet désormais d'examiner les implications spécifiques de ce modèle sur le plan du droit d'auteur, notamment dans les relations entre auteurs, éditeurs et libraires.

II. Conséquences juridiques sur le droit d'auteur

La mise en location d'un livre, distincte de sa vente, constitue un mode d'exploitation soumis à autorisation et rémunération de l'auteur. Cette section examine les conséquences sur les relations contractuelles auteur-éditeur-libraire.

1. Dans la relation entre l'auteur et l'éditeur

L'article L. 122-1 du CPI dispose : « Le droit d'exploitation appartenant à l'auteur comprend le droit de reproduction et le droit de représentation ».

L'article L.131-3 al. 1 du CPI précise que : « **La transmission des droits de l'auteur est subordonnée à la condition que chacun des droits cédés fasse l'objet d'une mention distincte**

dans l'acte de cession et que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, quant au lieu et quant à la durée. »

L'article **L.131-4 du CPI** dispose par ailleurs : « *La cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre peut être totale ou partielle. Elle doit comporter au profit de l'auteur une rémunération appropriée et proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.* »

Enfin, l'article **L.132-5 CPI**, applicable spécifiquement au contrat d'édition prévoit que : « **le contrat peut prévoir soit une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation, soit, dans les cas prévus aux articles L. 131-4 et L. 132-6, une rémunération forfaitaire.** »

Dans le cadre de la mise en location de livres, on peut estimer **que la vente du livre au libraire-loueur n'épuise pas les droits d'auteurs, car il s'agit d'un autre mode d'exploitation distinct obéissant à une logique économique différente de celle de la vente** qui constitue le canal d'exploitation principal :

- 1^{er} mode d'exploitation = vente ;
- 2^e mode d'exploitation = location.

Cette interprétation de la législation est conforme au droit européen, notamment la **directive 2006/115/CE du 12 décembre 2006** qui dispose que les auteurs ont le droit exclusif d'autoriser et d'interdire la location et le prêt de leurs œuvres. De plus, l'**article 4** de la ladite directive impose que les auteurs perçoivent une rémunération équitable pour la location.

Dès lors, pour que le livre puisse être mis en location, **il faut que la cession du droit de location et la rémunération correspondante soit prévues dans le cadre du contrat d'édition**. À défaut, des avenants devront être conclus entre les auteurs et leurs éditeurs.

En outre, dans le cadre de notre expérimentation puisque la location se ferait par abonnement, il faut que la possibilité d'une mise en location par abonnement soit prévue au contrat et que l'assiette de la rémunération correspondant à ce schéma soit clairement définie.

Cela est capital car le libraire-loueur ne peut mettre le livre en location que si l'éditeur dispose lui-même valablement de ce droit, en vertu d'un contrat d'édition conforme aux **articles L. 131-3 et suivants, et lui donne une licence d'exploitation sur celui-ci**. Dans le cas contraire, le loueur-libraire s'expose à des poursuites pour contrefaçon sur le fondement des **articles L.122-4, L.335-2 et L.335-3 CPI**, avec des sanctions civiles et pénales.

2. Dans la relation entre l'éditeur et le libraire-loueur

La mise en location de livres par un libraire suppose que ce dernier soit titulaire d'un droit de location sur les exemplaires mis à disposition du public. Or, les conditions générales de vente actuellement en vigueur entre les distributeurs/diffuseurs et les libraires ne prévoient qu'un droit d'usage aux fins de revente dans le cadre de la **loi n° 81-766 du 10 août 1981** sur le prix du livre. Elles ne sauraient donc permettre, en l'état, une exploitation sous forme de location.

Il en résulte la nécessité de conclure des contrats spécifiques de cession du droit de location, sur le modèle de ceux qui existent dans le secteur du vidéogramme.

Conformément aux exigences de l'article L.131-3 CPI, **cette cession devra comporter une délimitation spécifique du droit consenti** : elle devra être limitée quant à sa durée, son territoire, et son usage, et prévoir en outre une rémunération proportionnelle.

Cette session devra comporter une reddition de comptes régulière, transmise aux éditeurs à l'issue de chaque période contractuelle (exercice annuel ou semestriel), accompagné du règlement des sommes dues. Il appartiendra ensuite aux éditeurs de procéder à la répartition de cette rémunération entre les ayants droit, conformément aux stipulations du contrat d'édition.

Conformité avec la loi Lang

Au-delà des considérations relatives au droit de la propriété intellectuelle, la location de livres par un libraire interroge également au regard du régime juridique du prix du livre, fixé par la loi du 10 août 1981, dite loi Lang.

Dans le cadre de l'expérimentation, il est proposé que le Bureau des acclimations (BDZA) fasse l'acquisition des ouvrages concernés, à des fins de recherche. BDZA est ainsi le client final du libraire (qui reste détaillant et peut bénéficier de remise commerciale).

Analyse réalisée dans le cadre de l'expérimentation L'Abo, menée du 1^{er} septembre 2025 au 31 juin 2026.

Cette expérimentation a été coordonnée par le Bureau des acclimations, dans le cadre du projet « Décarboner le livre et l'édition ».

Contact : fanny@bdza.fr et pamela@bdza.fr.

Retrouvez l'ensemble des travaux sur le site www.bdza.fr/livre.

Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif « Soutenir les alternatives vertes dans la culture » de la filière des industries culturelles et créatives (ICC) de France 2030, opérée par la Caisse des Dépôts.



BANQUE des
TERRITOIRES

